

COMMUNE DE



**4347 FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER**

SEANCE DU 26 JUIN 2012

Présents : Monsieur Henri CHRISTOPHE, Bourgmestre  
Monsieur Jacques ALLARD, Mesdames Carole NACHTERGAELE, Marie-Rose THIRIONET, Echevins  
Messieurs Germain VOSSSEN, Jean-Luc LUYTEN, Madame Brigitte ROBERT, Messieurs Thierry KNAPEN, Louis STREEL, Jean-François MISSAIRE, Baudouin LEGROS, Madame Martine BEUNCKENS, Conseillers  
Madame Danielle JACOB, Secrétaire.

**REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME POUR L'INSTALLATION D'UNE POMPE A CHALEUR.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'état des finances communales ;

Vu la déclaration de politique générale adoptée le 4 décembre 2006 ;

Revu sa délibération du 26 juin 2007 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2010 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Considérant qu'il convient d'encourager l'utilisation des énergies renouvelables ;

A l'unanimité,

ADOPTE

Le règlement ci-dessous, visant à l'octroi d'une prime pour l'installation d'une pompe à chaleur :

**Article 1<sup>er</sup>**

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Collège communal de la commune de Fexhe-le-Haut-Clocher peut accorder, à toute personne physique qui en fait la demande, une prime destinée à encourager l'utilisation d'énergie

alternative par l'installation d'une pompe à chaleur dans les habitations situées sur le territoire de la Commune.

## Article 2

Cette prime, complémentaire, est subordonnée à l'octroi préalable de la prime attribuée par le Ministère de la Région Wallonne pour l'installation d'une pompe à chaleur. Elle est accordée aux mêmes conditions que celles prévues par la Région wallonne.

## Article 3

Les conditions techniques et administratives, ainsi que les contraintes urbanistiques imposées tant au demandeur qu'aux installateurs telles que fixées par arrêté du Gouvernement wallon, visant à octroyer une prime pour l'installation d'une pompe à chaleur en Wallonie sont applicables au présent règlement.

## Article 4

La prime est fixée au montant de 250 € pour le chauffage d'une habitation et de 150 € pour le chauffage de l'eau chaude sanitaire de toute habitation.

## Article 5

La demande de prime est adressée à la Commune de Fexhe-le-Haut-Clocher à l'attention du Collège communal – rue de la Station, 27 à 4347 Fexhe-le-Haut-Clocher endéans un délai d'un an maximum prenant cours à la date de la notification de la recevabilité délivrée pour l'octroi de la prime de la Région Wallonne.

## Article 6

La demande doit être introduite au moyen du formulaire annexé au présent règlement, dont il fait partie intégrante, accompagnée des documents justificatifs suivants :

- une copie du formulaire de demande de subvention pour l'installation de la pompe à chaleur introduit à la Région wallonne ;
- une copie de la notification de la recevabilité délivrée par la Direction compétente du Service Public de Wallonie lors de l'obtention de la subvention pour la pompe à chaleur ;
- une copie de la facture et de la preuve de paiement ;
- une photographie de l'installation avant et après l'exécution des travaux.

## Article 7

Le Collège statue dans les 40 jours de la réception de la demande et des documents justificatifs visés à l'article 6 et notifie sa décision par lettre dans les 15 jours.

## Article 8

La prime est payée après achèvement des travaux.

### Article 9

Le Collège communal se réserve le droit de faire procéder, le cas échéant, à toute vérification nécessaire sur les lieux par des agents délégués par lui à cet effet, après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier.

### Article 10

Les contestations relatives au présent règlement, sauf à considérer l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal.

### Article 11

Le demandeur qui bénéficie de l'octroi de la prime communale autorise par là-même le Collège communal à inclure les photographies lui transmises avec sa demande dans le cadre de la promotion de ce type d'installations.

### Article 12

Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,

Le Président,

D. JACOB

Henri CHRISTOPHE